



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de MERENS-LES-VALS

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles dans la commune de MERENS-LES-VALS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MERENS-LES-VALS ;

VU les délibérations en date des 30 décembre 1999 et 23 mars 2000 du conseil municipal de MERENS-LES-VALS relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture de l'Ariège le 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MERENS-LES-VALS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique.

/...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et à la mairie de MERENS-LES-VALS.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- Terres d'Ariège.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie de MERENS-LES-VALS pendant une durée d'un mois au minimum.

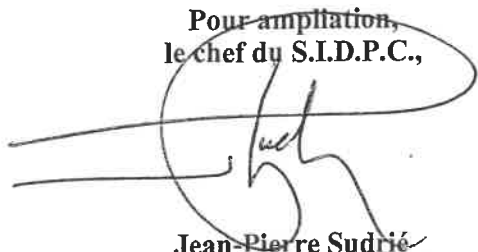
M. le maire de MERENS-LES-VALS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, Mlle la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de MERENS-LES-VALS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 février 2001

Pour ampliation,
le chef du S.I.D.P.C.,



Jean-Pierre Sudrié

Signé : Pierre Soubelet